

Maisons-Alfort, le 30/09/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique SIMFIER 500®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par SIMAGRO TRADE EOOD, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique SIMFIER 500®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, SUNFIRE 500 SC®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-117/2019, dont le titulaire est MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A./N.V ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence SUNFIRE®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2190608, dont le titulaire est MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A./N.V ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit SUNFIRE 500 SC® a les mêmes origines que celle du produit de référence SUNFIRE® mais que les compositions intégrales de ces produits ne peuvent pas être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit SIMFIER 500®, présentée par SIMAGRO TRADE EOOD, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés